

VD_OMNI BO.2025.0012 vom 22. Dezember 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2025.0012

FR: VD_OMNI BO.2025.0012 du 22 décembre 2025

IT: VD_OMNI BO.2025.0012 del 22 dicembre 2025

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Refus de bourse d'études pour une formation effectuée à l'étranger. Le baccalauréat général français obtenu par la recourante n'est pas équivalent à une maturité suisse (absence des mathématiques), si bien que la première condition pour l'octroi d'une bourse n'est pas réalisée (consid. 2). Pas lieu d'octroyer de "dispositions transitoires" en vertu du principe de la bonne foi (consid. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBE. b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Par formation équivalente ou comparable en Suisse au sens de la loi, il faut entendre la formation en Suisse qui permet d'obtenir un titre de même niveau dans le domaine de formation visé ou dans un domaine connexe.

E. 3

La recourante demande aussi à être mise au bénéfice de dispositions transitoires, en vertu du principe de la bonne foi. En effet, lorsqu'elle avait choisi la voie de formation du baccalauréat français, elle ne pouvait imaginer que ce choix lui fermerait la voie des études universitaires dans l'un de ses pays d'origine. Si l'ORM est entrée en vigueur le 1^{er} août 2024, elle a abrogé l'ancienne ordonnance du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (aORM; RS 413.11). Dans sa version en vigueur depuis le 1^{er} août 2018, et donc applicable à la recourante au moment d'entreprendre le cursus menant au baccalauréat général français, cette ordonnance comptait également les mathématiques parmi les disciplines fondamentales (art. 9 al. 2 let. d aORM) et les disciplines d'examen (écrit et oral) (art. 14 al. 2 let. c aORM). Quant à la LEHE, elle est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015. Il s'ensuit que la recourante ne peut se prévaloir de sa bonne foi, le système légal n'ayant pas été modifié durant la période concernée. A titre de

comparaison, une directive de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 10 décembre 2020, intitulée "Admission à la HES-SO des porteurs de titres étrangers équivalents à la Maturité gymnasiale" prévoit ce qui suit: dès la rentrée 2021, le baccalauréat général obtenu dès 2021 est reconnu sous condition notamment d'avoir, en première, l'une des spécialités "mathématiques", "sciences de la vie et de la Terre" ou "physique chimie" et d'avoir, en terminale, la spécialité "mathématiques" ou l'option "mathématiques complémentaires" et l'une des deux spécialités "sciences de la vie et de la Terre" ou "physique chimie". Conformément à cette directive, les règles applicables pour les baccalauréats obtenus précédemment demeuraient applicables, à savoir pour le baccalauréat général littéraire obtenu dès 2013: sans mention avec l'option mathématique (y compris l'examen) en première et en terminale. Il était également rappelé que les titulaires de baccalauréat de la série générale sont soumis à l'obligation de l'année d'expérience professionnelle préalable au sens des dispositions réglementaires en vigueur.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Succombant, la recourante supportera les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.